

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité scientifique et technique</i>	481/60
<i>Règlement n° 9 portant définition de la concentration des minerais visés à l'article 197, § 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	482/60

LA COMMISSION

Informations

<i>Comité scientifique et technique</i>	483/60
---	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (article 54 du traité)</i>	485/60
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Informations

Signature de la convention de financement n° 14/F/DA/S/58 487/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire
du Comité scientifique et technique**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 134 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision portant nomination des membres du Comité scientifique et technique, adoptée par le Conseil au cours de sa 3^e session tenue le 18 mars 1958,

considérant que le siège d'un membre du Comité scientifique et technique est devenu vacant à la suite de la démission de M. Georges Devillez, portée à la connaissance du Conseil par lettre en date du 27 janvier 1960,

ayant recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE

de nommer membre du Comité scientifique et technique M. Marcel de Merre en remplacement de M. Devillez, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1963.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa session des 1^{er} et 2 février 1960. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

RÈGLEMENT N° 9

portant définition de la concentration des minerais visés à l'article 197, § 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité, notamment les articles 197, § 4, et 161,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le taux de concentration moyenne des minerais doit être défini, sur la base des données actuelles de la science et de la technologie, de telle sorte que les dispositions du traité reçoivent une application conforme aux objectifs généraux fixés à la Communauté, notamment en ce qui concerne la coordination des investissements, l'approvisionnement et le contrôle de sécurité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 197, § 4, du traité, le taux de concentration moyenne est le rapport entre, d'une part, le poids de l'uranium (U) ou du thorium (Th) contenu, sous quelque forme que ce soit, dans une quantité donnée de minerais et, d'autre part, le poids de cette même quantité de minerais.

Article 2

Le taux de concentration moyenne est défini comme suit:

— pour les minerais uranifères:

tout taux de concentration moyenne égal ou supérieur en uranium à 0,1 %;

— pour les minerais thorifères — à l'exception des monazites:

tout taux de concentration moyenne égal ou supérieur en thorium à 3 %;

— pour les monazites:

tout taux de concentration moyenne égal ou supérieur à 10 % en thorium à 0,1 % en uranium.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant la publication au «Journal officiel des Communautés européennes».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1960.

Par le Conseil

Le président

E. SCHAUS

LA COMMISSION

INFORMATIONS

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Au cours de sa séance du 26 janvier 1960, le Comité scientifique et technique a procédé au renouvellement de son bureau.

Compte tenu de ce renouvellement et de la décision du Conseil en date du 2 février 1960 portant nomination de M. Marcel de Merre en remplacement de M. Georges Devillez, démissionnaire, la composition du Comité scientifique et technique est actuellement la suivante ⁽¹⁾:

Président: M. Pierre Ailleret

Vice-présidents: Prof. Dr. E. F. Boon
Prof. rer. nat. Otto Haxel

Membres: Prof. Edoardo Amaldi
Prof. Arnaldo Maria Angelini
M. Pierre Auger
Ing. Giulio Cesoni
Prof. Dr. J. A. Cohen
M. Willy Dekeyser
Prof. Tito Franzini
Prof. Giordano Giacomello
M. Robert Gibrat
M. René Grangeorge
Prof. Dr. med. Dr. rer. nat. h. c. Holthusen
M. Raymond Kieffer
M. Marcel de Merre
M. Francis Perrin
Dr.-Ing. E. h. Hans Reuter
Dr. Walther Schnurr
Prof. Dr.-Ing. Dr. rer. nat. h. c. Karl Winnacker

⁽¹⁾ La décision en date du 18 mars 1958 du Conseil portant nomination des membres du Comité scientifique et technique a été publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» n° 17 du 6 octobre 1958, pages 419/58 et 420/58.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 65 du 19 décembre 1959,
page 1282/59)

1-60 *Fabbrica Italiana Tubi, Milan*

— Four électrique de 18-20 t

Avis formulé par la Haute Autorité le 3 février 1960

2-60 *Charbonnages de France, Paris — Bassin de Lorraine*

— Aménagements au siège Wendel

Avis formulé par la Haute Autorité le 3 février 1960

3-60 *U.C.P.M.I., Paris*

— Installations de préparation et de traitement du minerai de fer

Avis formulé par la Haute Autorité le 3 février 1960

4-60 *Ilseider Hütte, Peine*

— Extension de l'aciérie expérimentale Rotor

Avis formulé par la Haute Autorité le 3 février 1960

5-60 *Union sidérurgique lorraine (SIDELOR), Metz*

— Installations de préparation et de traitement du minerai de fer

Avis formulé par la Haute Autorité le 3 février 1960

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Signature de la convention de financement n° 14/F/DA/S/58

Le 10 février 1960 a été signée la convention de financement n° 14/F/DA/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Dahomey, relative aux projets:

n° 11.21.601: École d'infirmiers et d'infirmières à Cotonou

n° 11.21.602: Groupe hospitalier à Savalou

n° 11.21.603: Groupe hospitalier à Athiémé

Cette convention, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 5 août 1959, prévoit un engagement provisoire de 396.000 unités de compte.

Ont signé:

- *pour la Commission:* M. Lemaigen, président du groupe pays et territoires d'outre-mer;
 - *pour la République française:* M. Gorse, représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes;
 - *pour la république du Dahomey:* M. Maga, premier ministre de la république du Dahomey.
-

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.